



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>REGLEMENTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DE L'ETRANGER OU A DESTINATION DE L'ETRANGER DE SOMMES, TITRES OU VALEURS</p>	<p>BOD n° 5608 du 27 novembre 1991 texte n° 91-147 nature du texte : DA du 27 novembre 1991 classement : G.11 RP : bureau : D/3 nombre de pages : diffusion : NOR : E C O D 9 1 0 0 2 4 5 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Les personnes physiques doivent déclarer à la Douane, lors du passage de la frontière, les sommes, titres ou valeurs qu'elle transportent en provenance ou à destination de l'étranger, de la Principauté de Monaco, des territoires d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, lorsque leur montant est égal ou supérieur à 50.000 francs ou sa contre-valeur.

Les mêmes dispositions sont applicables aux envois postaux effectués pour le compte de personnes physiques; Ce dispositif est autonome par rapport à l'ancienne réglementation des changes. Il est commenté et précisé par une instruction commune DGDDI - DGI, qui remplace la DA 89-89 du 28 juin 1989, parue au BOD n° [5277](#) du 28 juin 1989 dont le texte est reproduit ci-après.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET - Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, Bureau D/3 - Direction Générale des Impôts, Bureau CF 1

Paris, le 5 novembre 1991

**INSTRUCTION RELATIVE A LA DECLARATION DES TRANSFERTS DE SOMMES TITRES OU
VALEURS VERS OU EN PROVENANCE DE L'ETRANGER.**

Références :

- Article 98.1 de la loi de finances n° 89-935 du 29 décembre 1989, (JO du 30 décembre 1989) modifié par l'article 23 de la loi 90-614 du 12 juillet 1990, (JO du 14 juillet 1990);
- Décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 (JO du 19 décembre 1990);
- Arrêté du Ministre délégué au Budget du 18 décembre 1990 (JO du 19 décembre 1990);
- Arrêté du Directeur général des douanes et des droits indirects du 28 janvier 1991 (JO du 12 février 1991).

INTRODUCTION GENERALE : PRESENTATION DE LA MESURE

La levée du contrôle des charges depuis le 1er janvier 1990 se traduit, notamment pour les personnes physiques résidant en France, par la possibilité de transférer librement des capitaux à l'étranger et d'y détenir des avoirs.

Afin que cette libération ne constitue pas une source d'évasion fiscale, l'article 98 de la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-835 du 29 décembre 1989) a prévu, au profit des administrations fiscale et douanière, trois mesures d'information qui n'entravent pas la liberté de circulation des capitaux :

- l'aménagement du droit de communication des administrations fiscale et douanière auprès des établissements de crédit pour permettre à celles-ci d'accéder, à leur demande aux opérations de transfert à l'étranger effectuées par les résidents (article 98-3);
- une obligation, pour les résidents, de déclaration auprès de l'administration fiscale des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (article 98-2). Cette mesure a fait l'objet du décret n° 91-150 du 7 février 1991 et d'une instruction du 6 mars 1991 publiée au Bulletin officiel des impôts 5-A-2-91;
- une obligation de déclaration des transferts physiques de capitaux d'un montant au moins égal à 50.000 F (article 98-1). Cet article a été modifié par l'article 23 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Les personnes physiques doivent déclarer à la Douane, lors du passage de la frontière, les sommes, titres ou valeurs qu'elles transportent en provenance ou à destination de l'étranger, de la Principauté de Monaco, des territoires d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les mêmes dispositions sont applicables aux envois postaux effectués pour le compte de personnes physiques.

La présente instruction a pour objet de commenter cette dernière disposition;

1 - Obligation déclarative relative aux personnes physiques qui transportent des sommes, titres ou valeurs

1.1. Principes généraux de la réglementation applicable

1.1.1. Définition des sommes, titres ou valeurs

D'après l'arrêté ministériel du 18 décembre 1990, paru au JO du 19 décembre 1990, il faut entendre par "sommes, titres, ou valeurs" :

- les billets de banque,
- les pièces de monnaie, - les chèques avec ou sans indication de bénéficiaire,
- les chèques au porteur,
- les chèques endossables autres que ceux destinés à/ou adressés par les entreprises exerçant à titre habituel et professionnel une activité de commerce international,
- les chèques de voyage,
- les postchèques,
- les effets de commerce non domiciliés,
- les lettres de crédit non domiciliés,
- les bons de caisse anonymes,
- les valeurs mobilières et autres titres de créances négociables au porteur ou endossables,
- les lingots d'or et pièces d'or ou d'argent cotées sur un marché officiel.

L'expression générique, "sommes, titres ou valeurs" se substitue à l'expression "moyens de paiement" utilisée dans le dispositif antérieurement en vigueur.

1.1.2. Personnes soumises à l'obligation déclarative

Il s'agit de toute personne physique, résidente ou non résidente, qui transporte à destination ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs énumérés au 1.1.1., lorsque leur montant est égal ou supérieur à 50.000 F ou sa contrevaletur.

La déclaration est exigée lorsque le transfert est effectué par une personne physique pour le compte d'un tiers, ce tiers pouvant être une personne morale, une association, une société commerciale ou non commerciale etc... L'identité de ce tiers devra être portée sur la déclaration.

En revanche, ne sont pas soumises à cette obligation :

- les personnes qui transportent des chèques, quelle qu'en soit la forme, pour le compte de sociétés qui pratiquent à titre des opérations de commerce international, telles que l'importation, l'exportation ou le négoce international de biens ou de services.
- les personnes qui transportent des sommes, titres ou valeurs pour le compte de banques, de sociétés de transport de fonds, de sociétés de courrier ou de sociétés de change manuel.

Pour ce type de trafic, une déclaration en douane de droit commun sera à souscrire, selon les modalités précisées par une décision administrative qui paraîtra prochainement au Bulletin Officiel des douanes.

1.1.3. Nature des transferts soumis à l'obligation déclarative

Sont visés par l'obligation déclarative les transferts de France à destination de l'étranger, et les transferts de l'étranger vers la France (France continentale, Corse et départements d'outre-mer).

Sont également visés par l'obligation déclarative les transferts de France à destination des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de St-Pierre-et-Miquelon et les transferts de ces territoires vers la France. Aucune déclaration n'est exigée pour les transferts entre ces territoires et l'étranger.

Les territoires d'outre-mer sont les suivants : La Nouvelle Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, Wallis et Futuna, les territoires des

Terres australes est antarctiques.

Enfin, entrent dans le champ d'application de l'obligation déclarative les transferts de France à destination de la Principauté de Monaco et les transferts de la Principauté de Monaco à destination de la France. Aucune déclaration n'est exigible pour les transferts effectués entre la Principauté de Monaco et l'étranger.

1.1.4. Date et lieu de dépôt de la déclaration

La déclaration doit être souscrite lors du passage de la frontière au bureau de douane.

Cas particuliers

1.1.4.1. Pour les transferts à destination ou en Provenance des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de St-Pierre-et-Miquelon, la déclaration sera déposée à l'entrée ou à la sortie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer.

1.1.4.2. Pour les transferts entre la France et la Principauté de Monaco, la déclaration devra être déposée au premier ou au dernier bureau de douane rencontré sur le territoire français.

1.1.4.3. Pour les transferts à destination ou en provenance des îles de Saint Martin et de Saint Barthélemy, la déclaration devra être déposée à l'entrée ou à la sortie de France métropolitaine ou des départements d'outre-mer.

1.2. Formule déclarative : forme et contenu

1.2.1. Sa forme

La déclaration doit être présentée par écrit en trois exemplaires, à l'aide des formulaires mis à la disposition du public dans les bureaux de douane ou, à défaut, sur papier libre.

Cette déclaration doit reprendre les mentions suivantes, énoncées dans l'arrêté du Directeur général des douanes et des droits indirects du 28 janvier 1991, paru au JO du 12 février 1991.

- indication de la nature de la déclaration : "déclaration d'importation" ou "déclaration d'exportation" de sommes, titres ou valeurs.
- nom,
- prénoms,
- date et lieu de naissance,
- nationalité,
- adresse du domicile principal,
- la formule : "Je déclare être porteur des sommes, titres ou valeurs énumérés ci-dessous :"
- description par nature des sommes, titres ou valeurs,
- l'indication de la monnaie dans laquelle les sommes, titres ou valeurs sont libellés,
- le montant total.

Un exemplaire de cette déclaration est joint en annexe 1 à la présente instruction.

1.2.2. Cas particulier des lingots d'or, des pièces d'or ou d'argent cotées sur un marché officiel

Les pièces d'or ou d'argent cotées sur un marché officiel ainsi que les lingots d'or ont le double caractère d'instrument de paiement et de marchandise. Ils devront donc, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration en douane de droit commun de type document administratif unique, (D.A.U.), valant également déclaration au titre de l'article 98-1 de la loi de finances pour 1990 qui permettra d'asseoir les taxes éventuellement exigibles sur ces marchandises.

Dans le cas particulier des transferts de lingots d'or ou de pièces d'or ou d'argent entre la France et la Principauté de Monaco, une déclaration telle que définie au 1.2.1. ci-dessus sera à souscrire.

1.2.3. Cours de devises à retenir

Pour déterminer la contrevaletur en francs des sommes, titres ou valeurs transportés, il convient d'application le cours des devises utilisé pour la détermination de la valeur en douane.

1.2.4. Personnes qui transportent des sommes, titres ou valeurs pour le compte de tiers.

Lorsque le transfert est effectué pour le compte d'une autre personne physique, il conviendra d'indiquer l'identité de cette personne sur la déclaration, à la rubrique "Transfert effectué pour le compte d'un tiers".

De la même façon, lorsque le transfert est opéré par une personne physique pour le compte d'une personne morale, d'une association, d'une société quelle qu'en soit la forme, la déclaration devra comporter à la rubrique "Transfert

effectué pour le compte d'un tiers" : la raison sociale, l'adresse et le cas échéant le numéro Siren du propriétaire des fonds.

Les dispositions des articles 34, 35, 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux

informations communiquées dans la déclaration visée au 1.2 ci-dessus : elles garantissent un droit d'accès et de rectification lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et douanières. Ce droit d'accès s'exerce auprès du Service des Autorisations Financières et Commerciales, 42 rue de Clichy, 75436 Paris Cedex 09.

2 - Obligation déclarative relative aux envois postaux de sommes, titres ou valeurs effectués pour le compte des personnes physiques.

L'article 3 du décret 90-1119 du 18 décembre 1990 paru au JO du 19 décembre 1990 impose la déclaration à la Douane des sommes, titres ou valeurs transportés par la voie postale à destination ou en provenance de l'étranger, lorsque leur montant est égal ou supérieur à 50.000 francs.

2.1. Principe généraux

Les sommes, titres ou valeurs peuvent être transportés par la voie postale sous réserve du respect de la réglementation postale (régime des envois avec valeur déclarée).

2.1.1. Définition des sommes, titres ou valeurs

Ils sont définis au 1.1.1.

2.1.2. Personnes concernées

La déclaration doit être établie par toute personne, résidente, qui importe ou exporte par la voie postale des sommes, titres ou valeurs d'un montant égal ou supérieur à 50.000 francs. Les personnes morales, les associations, les sociétés ne sont pas assujetties à la déclaration des sommes, titres ou valeurs transportés par la voie postale.

Pour les expéditions à destination de l'étranger, la déclaration être souscrite par l'expéditeur;

Pour les expéditions à destination de la France, la déclaration doit être souscrite par le destinataire lorsque cette formalité n'a pas été remplie par l'expéditeur.

2.1.3. Nature des transferts concernés ce sont ceux définis au 1.1.3. ci-dessus.

2.1.4. Lieu et date du dépôt de la déclaration

La déclaration doit être déposée lors de l'envoi de la lettre ou du colis contenant les sommes, titres ou valeurs, dans les bureaux de poste ou dans les gares. Cette déclaration sera jointe à l'envoi.

2.2. Déclaration en douane des sommes, titres ou valeurs expédiés par la voie postale

2.2.1. Sa forme

La déclaration à déposer sera dans tous les cas un formulaire C2/CP3. Ces formulaires sont à la disposition des usagers dans les bureaux de poste, et dans les gares, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Un fac-similé du formulaire C2/CP3 est joint en annexe 2.

Les dispositions visées au 1.2 en italique sont applicables aux informations contenues dans ces déclarations.

2.2.2. Cas particulier : Déclaration à déposer pour les lingots d'or, les pièces d'or et d'argent.

Pour les importations et les exportations de lingots d'or ou de pièces d'or et d'argent cotées sur un marché officiel, il y aura lieu de remplir un document administratif unique (D.A.U.) qui permettra la liquidation des taxes éventuellement exigibles sur ces marchandises. Ce document administratif unique sera utilisé dans les conditions du droit commun.

Pour les expéditions de ces marchandises à destination ou en provenance de la Principauté de Monaco, il y aura lieu d'établir seulement un document C2/CP3.

2.2.3. Les énonciations du document C2/CP3

Les rubriques suivantes du document C2/CP3 sont à servir

- "expéditeur", par le nom et l'adresse de l'expéditeur,
- "destinataire", par le nom et l'adresse du destinataire,
- "valeur déclarée", si l'envoi est effectué sous le régime des valeurs déclarées,
- "désignation détaillée du contenu", par la description précise des sommes, titres ou valeurs, par exemple : 100 billets de 500 francs français.
- "valeur" qui reprendra la contre-valeur en francs français des sommes, titres ou valeurs. Les cours de change à prendre en considération sont ceux définis au paragraphe 1.2.3.
- "lieu", du lieu et de la date d'établissement de la déclaration,
- "signature", de la signature de l'expéditeur ou du destinataire lorsque ce dernier souscrit la déclaration,

Les autres rubriques sont remplies de manière facultative.

3 - Conséquences du défaut de production de la déclaration de sommes, titres ou valeurs

En cas de défaut de production de la déclaration de sommes, titres ou valeurs vers l'étranger ou en provenance de l'étranger, le législateur a prévu un dispositif spécifique de sanctions comprenant la confiscation du corps du délit et une présomption de revenus.

3.1. Confiscation des sommes, titres ou valeurs

3.1.1. principe

L'article 23-II de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants prévoit la confiscation des sommes, titres ou valeurs non déclarés, lorsque la déclaration correspondante n'a pas été déposée. Dans les cas où la saisie n'aura pu être faite, le contrevenant sera tenu au paiement d'une somme en tenant lieu. En outre une amende égale, au minimum, au quart et, au maximum, au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Les dispositions du titre XII du code des douanes (constatation des infractions, poursuites, procédure devant les tribunaux, etc...) sont applicables aux infractions liées au défaut de déclaration de transfert.

3.1.2. Exception

En application de l'article 23-II de la loi du 12 juillet 1990 précitée, cette confiscation ne peut avoir lieu pour les transferts réalisés entre le territoire douanier français d'une part, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part.

3.2. Présomption de revenus

3.2.1. Principe

Le troisième alinéa de l'article 1649 quater A du code général des impôts prévoit que les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations déclaratives mentionnées aux alinéas 1 et 2.

Dans ce cas, les sommes, titres ou valeurs sont soumis à l'impôt sur le revenu, au nom de la personne physique qui n'a pas effectué la déclaration à laquelle elle était tenue en tant que bénéficiaire des transferts ou mandataire pour le compte d'autrui.

3.2.2. Possibilité d'apporter la preuve contraire

Le contribuable peut apporter la preuve que les transferts effectués en infraction à l'obligation déclarative ne constituent pas des revenus imposables.

Il en est ainsi lorsque les sommes :

- correspondent à des sommes exonérées ou n'entrant pas dans le champ d'application de l'impôt;
- constituent des revenus qui ont déjà été soumis à l'impôt.

4 - Entrée en vigueur de la mesure

L'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs s'applique depuis le 1er janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1990.

La sanction prévue à l'article 23 paragraphe II de la loi du 12 juillet 1990 est applicable aux infractions commises à compter de l'entrée en vigueur de cette loi publiée au JO du 14 Juillet 1990.

Le Directeur Général des Douanes et Droits, Indirects, JD. COMOLLI

Le Directeur Général des Impôts, J. LEMIERRE

ANNEXES

ANNEXE 1 : DECLARATION DE SOMMES, TITRES OU VALEURS IMPORTEES OU EXPORTES (pages [1-2](#))

ANNEXE 2 : [DECLARATION EN DOUANE C2/CP3](#)

ANNEXE 3 : [LOI de finances pour 1990 \(n° 89-935 du 29 décembre 1989\)](#)

ANNEXE 4 : [LOI n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants](#)

ANNEXE 5 : Décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 98 de la loi de finance pour 1990

ANNEXE 6 : Arrêté du 18 décembre 1990 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour l'application du 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990

ANNEXE 7 : Arrêté du 28 janvier 1991 relatif aux conditions de transferts à l'étranger ou en provenance de l'étranger de sommes, titres ou valeurs